



493-2023

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 493-2023
RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE
DES ÉTANGS AÉRÉS ET LA DISPOSITION DES BOUES

ATTENDU que les dispositions des article 1094.1 et suivants du Code municipal du Québec permettent la création de réserves financières ;

ATTENDU que les travaux de vidange des bassins d'épuration et de la disposition des boues municipales doivent être effectués périodiquement et représentent d'importants déboursés ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et permet ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés récurrents ;

ATTENDU que le conseil municipal désire se doter d'une réserve financière à cette fin, afin d'éviter une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau lorsque ces dépenses devront être faites ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement porte le numéro 493-2023 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues. ».

ARTICLE 3 - OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de vidange des étangs aérés et la disposition des boues provenant des bassins d'épuration des eaux usées.

ARTICLE 4 - MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant approximatif projeté de réserve soit de 300 000 \$ aux trois (3) ans, excluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévue.

ARTICLE 5 - TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit des secteurs desservis, en tout ou en partie, par les étangs aérés, pour tous les immeubles présents et futurs.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



493-2023

ARTICLE 6 - MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant d'un tarif annuel exigé et prélevé de tous les usagers desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'égout municipal à l'égard de chaque immeuble imposable dont ils sont propriétaires et déterminé conformément aux sommes prévues au budget à cette fin et au Règlement décrétant les taux de taxation en vigueur adoptés annuellement par le conseil.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur tant et aussi longtemps que la Municipalité opère un réseau d'égout municipal ou jusqu'à un règlement municipal dûment adopté par le conseil vienne y mettre un terme.

ARTICLE 8 - DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le traitement des eaux usées, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général greffier-trésorier

1

Avis de motion du règlement : 7 août 2023
Adoption du projet de règlement : 7 août 2023
Adoption du règlement : 5 septembre 2023
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 7 septembre 2023